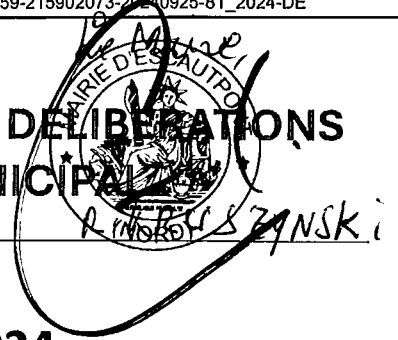



COMMUNE
D'ESCAUTPONT
 Département du Nord
 Arrondissement de
 Valenciennes
 Canton d'Anzin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2024

<p>Date de convocation : 11.09.2024</p> <p>Date de publication : 14.09.2024</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre ; le vingt septembre, Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p>
<p>Effectif du Conseil Municipal : 27</p> <p>Quorum : 14</p> <p>Présents : 16 Absents excusés : 09 Ont donné pouvoir : 08 Absents : 02</p> <p>Ont pris part au vote : 16 Exprimés : 24 Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0</p> <p>Secrétaire de séance : Michel RENARD</p> 	<p>PRÉSENTS M. Raphaël KRUSZYNSKI ; M. Jean-Luc FRERE ; Mme Eveline LEGRAND ; M. Michel RENARD ; Mme Catherine ROLY ; Mme Christine PLUMECOCQ ; M. Benjamin LECLERCQ ; Mme Joëlle LEGRAND ; M. Jean-Claude LIETARD ; M. Jean-Luc BULENS ; Mme Sylviane DEBOSZ ; M. Daniel HERLAUD ; Mme Corinne WISNIEWSKI ; Mme Monique PASSET ; Mme Corinne RIBEAUCOUP ; Mme Virginie BERNUS.</p> <p>ABSENTS EXCUSÉS M. Patrick LATOUCHE ; Mme Annie NOTELET ; Mme Patricia DURIEUX ; M. Didier MARMIGNON ; Mme Nathalie DELHAYE ; M. Romuald CHANTREL ; M. Cédric LATOUCHE ; Mme Sandrine PONCHANT ; Mme Tiffanie SURIA.</p> <p>ONT DONNÉ POUVOIR : M. Patrick LATOUCHE donne pouvoir à M. Raphaël KRUSZYNSKI ; Mme Annie NOTELET donne pouvoir à Mme Monique PASSET ; Mme Patricia DURIEUX donne pouvoir à M. Michel RENARD ; M. Didier MARMIGNON donne pouvoir à M. Jean-Luc FRERE ; Mme Sandrine PONCHANT donne pouvoir à Mr Daniel HERLAUD ; Mme Nathalie DELHAYE donne pouvoir à Mme Joëlle LEGRAND ; M. Romuald CHANTREL donne pouvoir à M. Benjamin LECLERCQ, Mme Tiffanie SURIA donne pouvoir à Mme Christine PLUMECOCQ.</p> <p>ABSENTS : M. Benamar TOUATI, Mme Aline LANGA.</p>

DELIBERATION N° 81

OBJET : : Association « Les Chasseurs d'Escautpont Réunis » - Convention de chasse

L'Association "Les Chasseurs d'Escautpont Réunis" bénéficie depuis plusieurs années d'une convention avec la Commune d'Escautpont, leur permettant d'exercer leurs activités cynégétiques sur certaines parcelles communales. Cette convention, qui arrive à échéance, nécessite une mise à jour pour répondre aux nouvelles réglementations en matière de chasse et aux évolutions des usages de ces terrains.

La nouvelle convention, en plus de reconduire l'autorisation de chasse sur les parcelles de la Commune d'Escautpont, inclura également des terrains situés sur le territoire de la Commune d'Onnaing, conformément à l'accord entre les deux municipalités.

Les principaux points de la nouvelle convention sont les suivants :

SLOW

1. **Autorisation d'accès aux parcelles** : L'Association "Les Chasseurs d'Escautpont Réunis" est autorisée à utiliser les parcelles suivantes pour la chasse :

- Parcelles n° OA 2132, OA 2219, OA 2115, OA 2118, OA 2461, OA 3085, OA 3082, OA 2365, OA 3080, OA 2364, OA 89, OA 2423 et OA 91, situées Zone des Bruilles sur le territoire d'Onnaing, et appartenant à la Commune d'Escautpont
- Parcelles n° AK 30 et AK 31, situées au Pas de l'Ayau (à proximité de la rue des Vivreux)

Durée de la convention : La présente convention est conclue pour une durée de 1 (UNE) année, à compter de la date d'ouverture de chasse et expirant à la date de fin de chasse. Celle-ci sera reconduite par tacite reconduction et révisée tous les 5 (CINQ) ans, sauf dénonciation par la commune avec une résiliation immédiate et sans indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours.

2. **Réglementation et obligations** :

- L'association s'engage à respecter toutes les réglementations en vigueur en matière de chasse.
- Des panneaux d'information seront installés aux entrées des parcelles pour informer les usagers du calendrier de chasse.
- L'association devra veiller à la préservation de l'environnement et à la sécurité des personnes, en particulier lors des battues et autres activités de chasse.

3. **Responsabilité** : L'association "Les Chasseurs d'Escautpont Réunis" devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à la pratique de la chasse sur les parcelles désignées. L'association sera responsable des dommages causés aux tiers, aux biens communaux, ou à l'environnement.

4. **Entretien des terrains** : L'association s'engage à entretenir les parcelles mises à disposition, notamment en procédant à des actions de nettoyage après les périodes de chasse.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** la mise à jour de la convention de chasse avec l'association "Les Chasseurs d'Escautpont Réunis" dans les termes exposés ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention.

Vote du Conseil Municipal : Adopté à l'Unanimité

Pour : 24 voix - Contre : 0 - Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme



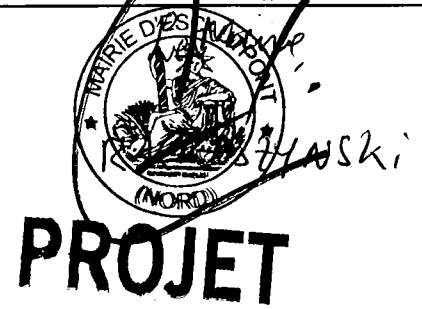
000081

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 27/09/2024 SLOW

ID : 059-215902073-2024-0925-81_2024-DE



**CONVENTION DE DROIT DE CHASSE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ESCAUTPONT**

00 00 8 1

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le

ID : 059-215902073-20240925-81_2024-DE

5/10

Entre les soussignés :

La Commune d'Escautpont

Adresse : Hôtel de Ville – Parc Louis Delhayé – rue Henri Durre – 59278 ESCAUTPONT

Représentée par son Maire : Monsieur Raphaël KRUSZYNSKI

Et

L'Association des Chasseurs d'Escautpont Réunis

Adresse : 36 rue Ghesquière – 59278 ESCAUTPONT

Représentée par son Président : Monsieur Christophe ANSART

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'exercice du droit de chasse sur les parcelles communales situées sur le territoire de la Commune d'Escautpont, ou sur les terrains appartenant à la Commune, conformément à la législation en vigueur, notamment le Code de l'environnement et les arrêtés préfectoraux applicables dans le département du Nord.

Article 2 : Désignation des parcelles

Les parcelles communales concernées par la présente convention sont désignées comme suit :

- Parcelles n° 0A 2132, 0A 2219, 0A 2115, 0A 2118, 0A 2461, 0A 3085, 0A 3082, 0A 2365, 0A 3080, 0A 2364, 0A 89, 0A 2423 et 0A 91, situées Zone des Bruilles sur le territoire d'Onnaing, et appartenant à la Commune d'Escautpont
- Parcelles n° AK 30 et AK 31, situées au Pas de l'Ayau (à proximité de la rue des Vivreux)

Un plan des parcelles est annexé à la présente convention (Annexe 1).

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (UNE) année, à compter de la date d'ouverture de chasse et expirant à la date de fin de chasse. Celle-ci sera reconduite par tacite reconduction et révisée tout les 5 (CINQ) ans.

Article 4 : Périodes et conditions de chasse

Périodes de chasse : La chasse est autorisée uniquement pendant les périodes fixées par l'arrêté préfectoral annuel en vigueur dans le département du Nord.

Conditions spécifiques : Toutes battues ou chasses en groupe devront être notifiées à la Mairie au moins 3 semaines avant la date prévue. Toutes battues ou chasses feront l'objet d'une autorisation accordée par Monsieur le Maire et avec notification au Préfet ainsi qu'au lieutenant de l'ouvèterie. Les chasses nocturnes sont strictement interdites, sauf autorisation préfectorale spéciale.

Article 5 : Limitation des espèces chassables

Conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, la chasse est autorisée uniquement pour les espèces suivantes dans les périodes citées dans celui-ci :

Grand gibier	Petit gibier
<ul style="list-style-type: none">• Sanglier• Cerf• Chevreuil• Daim	<ul style="list-style-type: none">• Lièvre• Perdrix grise• Faisan

Est interdite la chasse des espèces suivantes : colin, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, tétras lyre, tétras urogalle, cerf sika, chamois, isard, hermine, lièvre variable, marmotte, martre des pins et vison d'Amérique.

Article 6 : Sécurité

L'Association s'engage à veiller au respect des règles de sécurité telles que définies par le Code de l'environnement (article L.424-3) et par les arrêtés préfectoraux.

Les distances de sécurité par rapport aux habitations, routes et chemins publics devront être rigoureusement respectées.

Le port de vêtements de chasse fluorescents est obligatoire pour tous les chasseurs participant aux activités de chasse.

Article 7 : Responsabilité et assurance

L'Association est responsable des dommages causés par son activité de chasse.

L'Association s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile (annexe 3) couvrant les risques liés à la chasse, conformément à l'article L.423-11 du Code de l'environnement. Une copie de l'attestation d'assurance en cours de validité sera remise à la Mairie chaque année.

Article 8 : Protection de l'environnement

L'Association s'engage à respecter les milieux naturels, à ne pas perturber la faune non chassable, et à éviter tout dommage aux cultures, plantations ou infrastructures présentes sur les parcelles. Toutes infractions entraîneront la résiliation immédiate de la convention.

Article 9 : Entretien des parcelles

L'Association est tenue de maintenir les parcelles en bon état (nettoyage des déchets après les chasses, maintien des chemins et accès). Les actions d'amélioration du biotope (plantation de haies, création de mares, etc.) devront être autorisées par la Commune avant leur réalisation.

Article 10 : Interdiction de sous-location

Le droit de chasse accordé par la présente convention est strictement personnel à l'Association et ne pourra en aucun cas être cédé ou sous-loué à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention par l'Association, la Commune se réserve le droit de résilier celle-ci immédiatement et sans indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours.

Article 12 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes du ressort de la préfecture du Nord.

000081

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le

ID : 059-215902073-20240925-81_2024-DE

SLO

Fait à Escoutpont, le , en deux exemplaires.

Le Maire,

Le Président de l'Association
des Chasseurs d'Escoutpont
Réunis

R.KRUSZYNSKI

C.ANSART

Annexes :

- Plan des parcelles autorisées pour la chasse.
- Copie de l'arrêté préfectoral en vigueur.
- Attestation d'assurance responsabilité civile de l'Association.

000081

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le

ID : 059-215902073-20240925-81_2024-DE

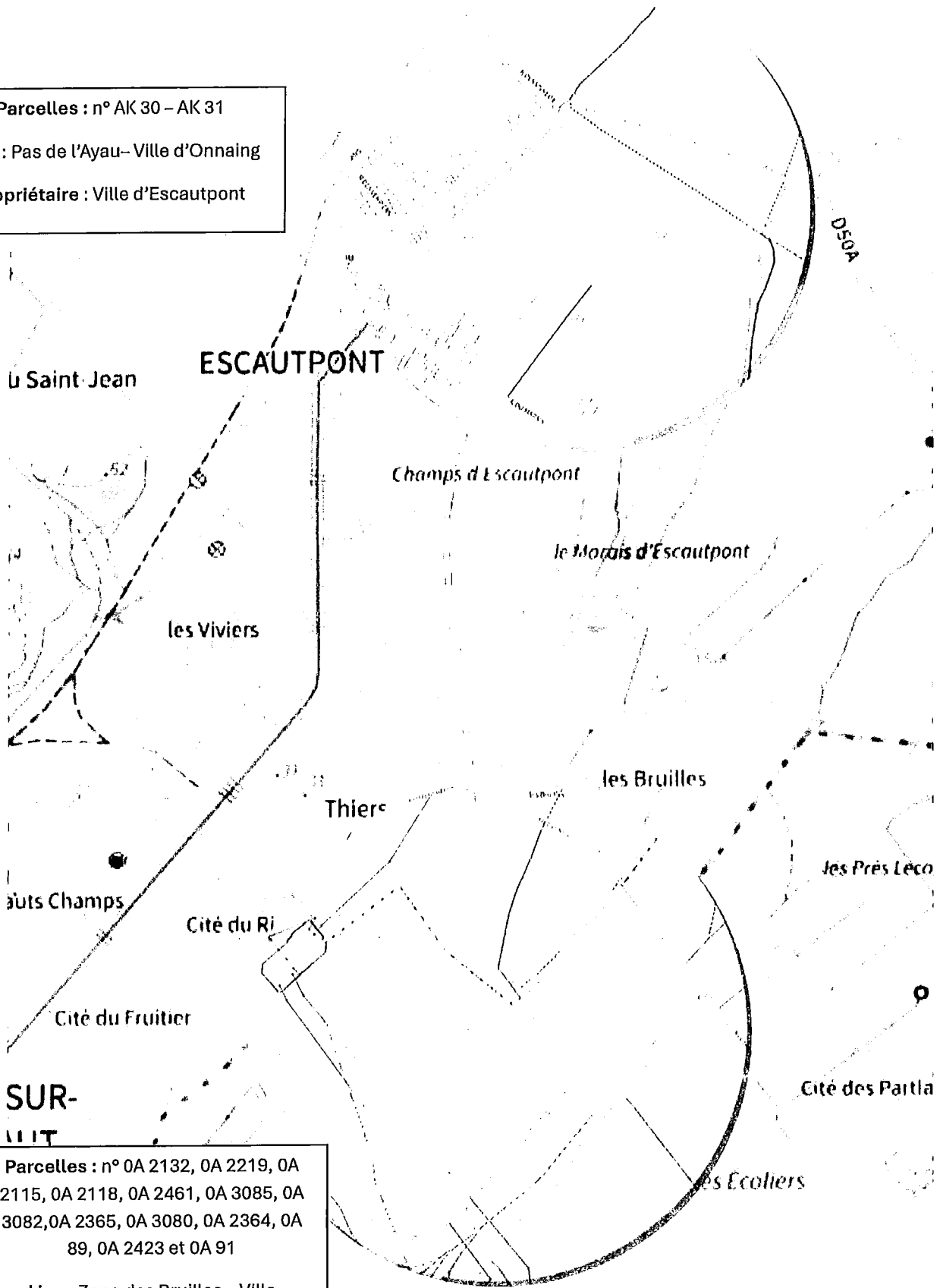
SLO

Annexe 1 : Plan des parcelles autorisées pour la chasse.

Parcelles : n° AK 30 – AK 31

Lieu : Pas de l'Ayau – Ville d'Onnaing

Propriétaire : Ville d'Escautpont



**SUR-
UIT**

Parcelles : n° 0A 2132, 0A 2219, 0A 2115, 0A 2118, 0A 2461, 0A 3085, 0A 3082, 0A 2365, 0A 3080, 0A 2364, 0A 89, 0A 2423 et 0A 91

Lieu : Zone des Bruilles – Ville d'Onnaing

Propriétaire : Ville d'Escautpont

000081

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le

ID : 059-215902073-20240925-81_2024-DE

SLOW

Annexe 2 : Copie de l'arrêté préfectoral en vigueur.



CAMPAGNE DE CHASSE 2024 – 2025

ARRÊTÉ RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DU NORD

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires – Unité biodiversité

Le préfet de la région Hauts de France, préfet du Nord ;
Vu le règlement (UE) 2021/57 de la commission du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du parlement européen et du conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour de zones humides ;
Vu les articles L.120-1, L.422-1, L.423-1, L.423-9, L.424-2 et R.424-1 à R.424-9 et R.426-1 à R.426-13 du code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
Vu le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
Vu le décret n° 2023-1363 du 26 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 approuvant le plan de gestion cynégétique du lièvre ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 15 juillet 2020 et du 16 juillet 2021 approuvant les plans de gestion cynégétique du faisan ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Nord en date du 12 avril 2024 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réuni le 12 avril 2024 ;
Vu la consultation du public réalisée du 22 avril au 12 mai 2024 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Nord du 15 septembre 2024 à 9 heures au 28 février 2025 à 17 heures.

Article 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse de l'ouverture à la clôture générale, sont fixées de 9 heures à 17 heures, heures légales.

Ne sont pas concernées par ces dispositions :

- la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ;
- la chasse du sanglier à l'approche et à l'affût ;
- la chasse à courre ;
- la chasse au gibier d'eau en zone maritime ;
- la chasse au gibier d'eau sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau ainsi que dans les marais non asséchés, le tir à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- lorsqu'elles sont pratiquées à poste fixe, la chasse des oiseaux de passage et la chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 3 : Il est interdit d'effectuer l'un ou l'autre des actes suivants à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides :

- tirer ou décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids ;
- porter de la grenaille de ce type en ayant l'intention de l'utiliser pour la pratique du tir dans les zones humides suivantes :
 - la mer dans la limite des eaux territoriales ;
 - le domaine public maritime ;
 - les marais non asséchés ;
 - les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau qu'ils soient d'eau douce, salée ou saumâtre.

Article 4 : La chasse par temps de neige est interdite, il est néanmoins fait exception à cette règle :

- pour la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, nappes d'eau, lacs, étangs ainsi que dans les marais non asséchés, le tir à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- pour la mise en œuvre du plan de chasse légal ;
- pour la chasse du sanglier, du lapin, du pigeon ramier et du rat musqué ;
- pour permettre d'achever une chasse à courre commencée hors temps de neige ;
- pour la vénerie sous terre du renard et du blaireau ;
- dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial justifiant d'un numéro d'enregistrement.

Article 5 : Le renforcement de la sécurité à la chasse est explicité dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Le tir direct, à porté de fusil des personnes, est strictement interdit.

Lors d'actions collectives de chasse à tir du grand gibier, il est obligatoire de disposer des panneaux « chasse en cours » sur les principales voies de communication et chemins d'accès.

Pour la chasse en battue du grand gibier, et préalablement au lancement de toute chasse, chaque chasseur tirant à balle doit obligatoirement matérialiser les angles de sécurité de 30 degrés de part et d'autre de son poste en fonction des postes voisins, des contraintes de terrain et des obstacles à protéger. Cette matérialisation s'effectue à l'aide de fanions, drapeaux, piquets ou jalons oranges visibles depuis l'emplacement du tireur. Le tir à l'intérieur de ces angles de sécurité est strictement interdit.

Le port d'une chasuble, d'une veste ou d'un gilet fluorescent orange est obligatoire pour tous les participants (chasseurs et accompagnateurs) à une chasse en plaine et au bois, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse. Cette disposition ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau en zone humide et sur le domaine public maritime, ainsi qu'à la chasse des oiseaux de passage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe, à la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à la vénerie, et à la chasse au vol.

La distance de tir du grand gibier en battue ou à l'affût, en zone « ouverte » (en dehors des zones boisées) doit obligatoirement respecter la notion de « tir fichant » et doit rester à l'appréciation du tireur, seul responsable de son tir.

000081

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le

ID : 059-215902073-20240925-81_2024-DE

SLOW

Article 6 : Grand gibier

Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, les espèces de grand gibier figurant dans le tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Dates d'ouverture	Dates de clôture	
	1 ^{er} juillet 2024 1 ^{er} juin 2025	14 septembre 2024 30 juin 2025	<p>Chasse uniquement avec autorisation préfectorale individuelle : Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût et uniquement de jour pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les demandes individuelles sont établies uniquement en procédure dématérialisée sur le site de la préfecture : https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nature-et-biodiversite/Chasse/Procedures-dematerialisees Les bénéficiaires devront, avant le 10 octobre 2024, adresser un compte-rendu détaillé des opérations de tir par voie dématérialisée. Le défaut de compte-rendu entraînera le rejet de toute demande l'année suivante. Durant cette période, la chasse du sanglier est possible autour des parcelles en cours de récolte uniquement de jour et à partir d'un poste fixe matérialisé et inamovible pendant l'action de chasse. Ces postes fixes devront être installés autour des parcelles agricoles en cours de récolte. Le tir au rembucher est obligatoire et s'effectuera uniquement sur des animaux sortant de la parcelle récoltée et dans le respect des mesures de sécurité conformément à l'article 5 du présent arrêté.</p>
Sanglier	15 août 2024	14 septembre 2024	<p>Chasse sans autorisation préfectorale individuelle : Chasse en battue uniquement dans les parcelles emblavées en maïs. Les chasseurs seront postés à une distance maximale de 50 mètres de la parcelle chassée. Pour tout prélèvement de sanglier, le détenteur de droit de chasse est tenu de renseigner au jour le jour, un carnet de prélèvement territorial qui pourra être contrôlé, à tout moment, par les agents assermentés de l'État, de l'OFB, de l'ONF, de la fédération des chasseurs, et les lieutenants de louveterie. Les détenteurs devront obligatoirement retourner le carnet de prélèvement territorial à la fédération des chasseurs du Nord avant le 10 avril 2025 ou par voie dématérialisée au jour le jour. Durant cette période, la chasse du sanglier est possible autour des parcelles emblavées en maïs en cours de récolte uniquement de jour et à partir d'un poste fixe matérialisé et inamovible pendant l'action de chasse. Ces postes fixes devront être installés autour des parcelles agricoles en cours de récolte. Le tir au rembucher est obligatoire et s'effectuera uniquement sur des animaux sortant de la parcelle récoltée et dans le respect des mesures de sécurité conformément à l'article 5 du présent arrêté.</p>
	15 septembre 2024	31 mars 2025	<p>Chasse sans autorisation préfectorale individuelle : Sur l'ensemble du département, pour tout prélèvement de sanglier, le détenteur du droit de chasse est tenu de renseigner au jour le jour, un carnet de prélèvement territorial qui pourra être contrôlé, à tout moment, par les agents assermentés de l'État, de l'OFB, de l'ONF, de la fédération des chasseurs, et les lieutenants de louveterie. Les détenteurs devront obligatoirement retourner le carnet de prélèvement territorial à la Fédération des chasseurs du Nord avant le 10 avril 2025 ou par voie dématérialisée au jour le jour. Durant cette période, la chasse du sanglier est possible autour des parcelles en cours de récolte uniquement de jour et à partir d'un poste fixe matérialisé et inamovible pendant l'action de chasse. Ces postes fixes devront être installés autour des parcelles agricoles en cours de récolte. Le tir au rembucher est obligatoire et s'effectuera uniquement sur des animaux sortant de la parcelle récoltée et dans le respect des mesures de sécurité conformément à l'article 5 du présent arrêté.</p>
Sanglier	1 ^{er} avril 2025	31 mai 2025	<p>Chasse uniquement avec autorisation préfectorale individuelle : Chasse uniquement pour la protection des semis. Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût et uniquement de jour, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les demandes individuelles sont établies uniquement en procédure dématérialisée sur le site de la préfecture : https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nature-et-biodiversite/Chasse/Procedures-dematerialisees Les bénéficiaires devront, avant le 1^{er} juillet 2025, adresser un compte-rendu détaillé des opérations de tir par voie dématérialisée. Le défaut de compte-rendu entraînera le rejet de toute demande l'année suivante.</p>
Espèces de gibier	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Dates d'ouverture	Dates de clôture	
Cerf, chevreuil, daim	15 septembre 2024	28 février 2025	<p>Le cerf, le chevreuil et le daim sont soumis à plan de chasse dans l'ensemble du département. Ils ne peuvent être chassés que par les détenteurs d'une autorisation individuelle et leurs ayants droit. Le bénéficiaire d'un plan de chasse grand gibier est tenu de renseigner au jour le jour, un carnet de prélèvement territorial qui pourra être contrôlé, à tout moment, par les agents assermentés de l'État, de l'OFB, de l'ONF, de la fédération des chasseurs, et les lieutenants de louveterie.</p>
Tir d'été du cerf et du daim	1 ^{er} septembre 2024	14 septembre 2024	<p>Le tir d'été du chevreuil ou du cerf ne peut être pratiqué que par les détenteurs d'une autorisation spécifique ou leurs ayants droit.</p>
Tir d'été du chevreuil	1 ^{er} juillet 2024 1 ^{er} juin 2025	14 septembre 2024 30 juin 2025	<p>Le tir d'été est autorisé uniquement à l'approche ou à l'affût.</p>

Pour la chasse avec arme à feu du cerf, du daim, et du sanglier, ainsi que du chevreuil à l'affût et à l'approche, le tir à balla est obligatoire. La chasse à l'arc des grands animaux peut être exercée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
Pour le tir du chevreuil à grenaille, ne pourront être utilisés que des grenailles d'un diamètre minimal de 3,25 mm soit d'un numéro inférieur ou égal à 4 dans la série de Paris.

Article 7 : Petit gibier

Le lièvre est soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé, dans l'ensemble du département du Nord.

Le faisan commun et le perdrix grise peuvent localement faire l'objet de plans de gestion cynégétiques qui ne sont opposables aux chasseurs qu'après leur approbation par le préfet.

Par dérogation à l'article premier du présent arrêté, les espèces de petit gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

000081

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le

ID : 059-215902073-20240925-81_2024-DE

SLO

L I È V R E	Territoires concernés Liste des communes dans le plan de gestion cynégétique approuvé (PGCA) à consulter sur le site www.nord.gouv.fr	Périodes et modalités de chasse			
		Période	Jours de chasse	Marquage ¹	Modulation
	Zone 1 Flandre Maritime	du 15 septembre au 1 ^{er} décembre 2024*	3 jours	sans dispositif de marquage	avec carte de modulation
	Zone 2 Flandre intérieure, plaine de la Lys et région de Lille	du 15 septembre au 1 ^{er} décembre 2024*	8 jours	avec dispositif de marquage	avec carte de modulation
	Zone 3 Pévèle	du 15 septembre au 1 ^{er} décembre 2024*	5 jours pour les territoires pour lesquels les attributions sont inférieures à 25 lièvres au 100 ha septembre octobre 15, 22 et 29 6 et 13 pas de limitation du nombre de jours de chasse pour les territoires pour lesquels les attributions sont supérieures ou égales à 25 lièvres au 100 ha	avec dispositif de marquage	sur déclaration conformément au PGCA
	Zone 4 Plaine de la Scarpe, Cambrésis, Hainaut, Thiérache	du 15 septembre au 1 ^{er} décembre 2024*	5 jours septembre octobre 15, 22 et 29 6 et 13	avec dispositif de marquage	sur déclaration conformément au PGCA ou avec carte de modulation

*sauf chasse au vol

1 Marquage : chaque lièvre tué devra être muni d'un dispositif de marquage inamovible. Ces dispositifs sont attribués à chaque demandeur par la fédération des chasseurs du Nord selon une méthode établie prenant en compte l'objectif de population du territoire, les comptages de printemps et les indices kilométriques d'abondance (IKA).

2 Carte de modulation : chaque journée chassée sera préalablement inscrite, sans rature ni possibilité d'être effacée, sur une carte spécifique fournie par la fédération des chasseurs du Nord au détenteur de droit de chasse demandeur. Les chasseurs en action de chasse devront être porteurs de cette carte dûment renseignée, ou d'une copie. Les agents assermentés compétents pour exercer la police de la chasse peuvent à tout moment se faire présenter la carte originale afin de vérifier la conformité de la copie présentée.

P E R D R I X G R I S E	Territoires concernés	Périodes et modalités de chasse	
		Chasse uniquement les jours suivants : (sauf modulation)	Possibilité de modulation des jours de chasse imposés entre le 15 septembre 2024 et le 20 octobre 2024.
	Sur l'ensemble du département	Septembre	Pour chaque ensemble de parcelles d'un seul tenant dont les droits de chasse sont détenus par le demandeur, constituant un territoire de chasse d'une surface supérieure ou égale à 20 hectares.
		15* 22*	Sur déclaration écrite accompagnée d'un plan du territoire concerné à l'échelle 1/25.000 et d'une enveloppe affranchie déposée avant le 31 août 2024 à la fédération départementale des chasseurs du Nord - 680 B rue de la Grise Chemise - Drève Notre Dame d'Amour - 59230 Saint-Amand-les-Eaux qui en informera la DDTM sous huit jours. Possibilité de modifier un jour de chasse modulé, 2 jours avant la date déclarée, en prévenant l'agent de développement du secteur par écrit ou par mail. Ce dernier en informera immédiatement la DDTM et l'OFB. Au sein des territoires où la modulation avec carte est mise en place pour le lièvre, elle est également mise en place pour la perdrix grise.

*sauf chasse au vol

000081

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le

ID : 059-215902073-20240925-81_2024-DE

SLO

	Territoires concernés	Périodes et modalités de chasse	
F A I S A N C O M M U N	Territoires soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet Liste des communes concernées à consulter sur le site www.nord.gouv.fr	Application des dispositions du plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet Chasse possible du 15 septembre au 31 décembre 2024* Lâchers interdits du 15 août au 31 décembre 2024	
	Territoires boisés d'au moins 30 hectares d'un seul tenant et forêts domaniales	Chasse possible du 17 septembre 2023 au 29 février 2024*	
	Autres territoires	Coq faisán : du 15 septembre 2024 au 31 janvier 2025*	Chasse 2 jours par semaine, fixés le mercredi et le dimanche. Possibilité de modulation des jours de chasse imposés entre le 15 septembre 2024 et le 31 janvier 2025 pour le coq et entre le 15 septembre 2024 et le 30 novembre 2024 pour la poule. Pour chaque ensemble de parcelles d'un seul tenant dont les droits de chasse sont détenus par le demandeur, constituant un territoire de chasse d'une surface supérieure ou égale à 20 hectares de plaine et/ou 5 hectares boisés. Sur déclaration écrite accompagnée d'un plan du territoire concerné à l'échelle 1/25.000 et d'une enveloppe affranchie déposée avant le 31 août 2024 à la fédération départementale des chasseurs du Nord - 680 B rue de la Grise chemise - Drève Notre Dame d'Amour - 59230 Saint-Amand-les-Eaux qui en informera la DDTM sous huit jours. Possibilité de modifier un jour de chasse modulé, 2 jours avant la date déclarée, en prévenant l'agent de développement du secteur par écrit ou par mail. Ce dernier en informera immédiatement la DDTM et l'OFB. Au sein des territoires où la modulation avec carte est mise en place pour le lièvre, elle est également mise en place pour le faisán commun.
Faisán vénéré	Ensemble du département	du 15 septembre 2024 au 28 février 2025* Chasse uniquement dans les bois de plus de 3 ha d'un seul tenant	

* sauf chasse au vol

Article 8 : Espèces non chassables dans le département du Nord

Est interdite la chasse des espèces suivantes : colin, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, téttras lyre, téttras urogalle, cerf sika, chamois isard, hermine, lièvre variable, marmotte, martre des pins et vison d'Amérique.

Est également interdite la chasse du blaireau sauf dans les arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai et Valenciennes.

Article 9 : Furet

L'utilisation du furet pour la pratique de la chasse au lapin de garenne est autorisée.

Article 10 : Dispositif de marquage du petit gibierLorsqu'un plan de gestion cynégétique prévoit un dispositif de marquage, chaque animal prélevé doit être marqué au moment du prélèvement et avant tout transport. En battue, le marquage peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement avant tout transport en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.
Pour le lièvre, le dispositif de marquage doit être posé entre l'os et le tendon d'une des pattes postérieures.
Pour les oiseaux, le dispositif doit être fixé autour d'une des pattes.**Article 11 :** Agrainage des oiseaux d'eauConformément au schéma départemental de gestion cynégétique, l'agrainage sur les mares et étangs est autorisé de la fermeture générale de la chasse au 1^{er} août de chaque année. En dehors de cette période, toute forme d'agrainage et de nourrissage est strictement interdite. Seul reste autorisé le nourrissage des appelants à l'intérieur des parcs et volières à partir d'un agrainoir fixe d'une contenance maximale de 30 litres. Pour les espèces autres que le gibier d'eau, agrainage en points fixes au seau avec trémie à une distance supérieure à 30 mètres de la nappe d'eau.**Article 12 :** Prélèvement maximum pour les canardsConformément au schéma départemental de gestion cynégétique, dans les propriétés comportant un poste fixe immatriculé au sens de l'article L.424-5 du code de l'environnement, dès l'ouverture de la chasse au gibier d'eau, les prélèvements d'anatidés (hors colverts, oies et rallidés) sont limités à 30 oiseaux par installation (de 12h à 12h).
En dehors de ces propriétés comportant un poste fixe immatriculé, les prélèvements sont limités à 10 oiseaux par chasseur (hors colverts, oies et rallidés).
Le carnet de hutte permet le contrôle journalier des prélèvements, il doit être présent en permanence dans l'installation et tenu à jour.
La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.**Article 13 :** Prélèvement maximum autorisé pour les bécasses des bois

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2011 et au schéma départemental de gestion cynégétique :

- le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison de chasse sur le territoire métropolitain ;
- le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 3 bécasses par jour sur le territoire départemental.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse doit :

- l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué ou de l'application numérique ;
- le cas échéant, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

Article 14 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et publié et affiché dans toutes les communes du département du Nord.**Article 15 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille - 5 rue Geoffroy St Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telrecours.fr.

000081

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le

ID : 059-215902073-20240925-81_2024-DE

SLOW

Article 16 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les sous-préfets d'arrondissement du Nord, les maires des communes du département du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice territoriale de la navigation Nord-Pas-de-Calais, la directrice de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord-Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les lieutenants de l'ovetier, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19 juin 2024

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

CHASSE A COURRE - CHASSE SOUS TERRE

Articles R.424-4 et R.424-5 du code de l'environnement

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.

La vénerie sous terre est ouverte de l'ouverture générale au 15 janvier.

CHASSE DU RENARD DANS CERTAINES CONDITIONS

Article R.424-8 du code de l'environnement

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de chasse de ces espèces.

CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS

Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs porteurs d'une bague, sont priées de bien vouloir renvoyer la bague soit directement au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) 55 rue de Buffon - 75005 Paris, soit à la fédération départementale des chasseurs du Nord - 680 B rue de la Grise Chemise - Drève Notre Dame d'Amour - 59230 Saint-Amand-les-Eaux qui transmet les bagues collectées au CRBPO.

UTILISATION DES ARMES A FEU

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées de tirer dans cette direction ou au dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulièrement (y compris caravanes, remises, abris de jardin), des huttes de chasse et postes fixes ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

RAPPEL DES RÈGLES DE PRUDENCE - PORT DE L'ARME DE CHASSE

Port d'arme signifie : avoir l'arme sur soi et immédiatement utilisable.

Transport d'arme signifie : avoir l'arme auprès de soi ou dans le coffre de voiture (elle ne doit jamais être exposée à la vue du public dans un véhicule) ou sur soi, dans une housse ou une gaine et non utilisable immédiatement (déchargée ou démontée).

En principe, le port d'une arme d'épaule, dont la vente est libre, est permis. Mais les armes de chasse dont la détention est soumise à autorisation ne peuvent être portées qu'au domicile du détenteur ou sur les lieux où leur porteur a le droit de chasser, et ce uniquement pendant les temps où la chasse est permise.

Toute arme peut constituer un danger pour la sécurité publique. Il s'ensuit :

- que le port de l'arme de chasse ne se conçoit que pendant l'action de chasse (donc dans les temps et lieux où celui qui la tient peut effectivement chasser).
- qu'en dehors de l'action de chasse, seul est licite le transport de l'arme de chasse.
- que tout accident corporel résultant du port d'une arme de chasse au mépris de ces règles de prudence fait courir le risque d'aggravation des peines prévues par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal. Le fait, par exemple, de porter une arme de chasse dans un lieu public peut être assimilé à un manquement délibéré aux obligations de sécurité et de prudence.

000081

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le

ID : 059-215902073-20240925-81_2024-DE

SLO

Annexe 3 : Attestation d'assurance responsabilité civile de l'Association.